

toujours concourir, nonobstant le présent dispositif, dans les classes d'ensemble ouvertes à tous les animaux d'une subdivision. (R. S. 10.)

80 Les reproducteurs qui seront primés devront être gardés dans le comté pendant la saison suivante et, afin d'assurer l'exécution de cette clause, le Secrétaire-Trésorier, avant de payer au compétiteur heureux le montant du prix accordé, devra obtenir de lui un billet promissoire pour le même montant, le paiement duquel sera exigible si le reproducteur primé n'est pas disponible comme reproducteur, dans le comté, pendant la saison suivante. (R. S. 11) Sont exceptés de cette classe les bœufs de trois ans.

90 Les animaux mis au concours devront être convenablement attachés au moyen d'une chaîne, d'une courroie ou d'une corde, à l'endroit indiqué par les directeurs, et tout animal laissé libre ou placé à un endroit autre que celui indiqué, sera mis hors de concours. (R. S. 17.)

100 Les juments poulinières devront être accompagnées de leurs poulains (R. S. 12.)

110 Dans la clause des Durham et des Ayrshires, aucun animal ne pourra concourir sans un *pedegree* enregistré dans le *Herd Book* anglais, américain ou canadien. Ce certificat de généalogie devra être remis au Secrétaire en demandant l'entrée de l'animal.

120 Les vaches à lait ne peuvent être primées si elles n'ont eu veau au printemps précédent. (R. S. 13.)

130 Les brebis devront avoir eu des petits le printemps précédent (R. S. 15)

140 Aucun prix ne sera accordé pour une truie, s'il n'est prouvé qu'elle a eu des petits ou qu'elle est en état d'en avoir, et si elle n'est gardée par son propriétaire, au moins six mois après l'obtention du prix.

150 Les produits industriels et domestiques devront avoir été fabriqués dans le comté, durant l'année, par le compétiteur lui-même, un membre de sa famille ou quelqu'un sous sa direction. (R. S. 18.)

160 Toute invention nouvelle en fait d'instruments d'agriculture ou de matériel agricole sera primée à la discrétion des directeurs.

170 Tout compétiteur qui mettra son nom ou ses initiales, ou aucune marque distinctive sur les animaux ou les articles exhibés ou qui sera vu, lui ou son représentant, parlant aux juges pendant que ceux-ci seront en devoir, sera invariablement exclu du concours. (R. S. 19 et 20)

180 Tous les articles pour l'exposition devront être rendus sur le terrain de l'exposition le mardi, deuxième jour d'octobre, à neuf heures du matin, et, dans aucun cas, les objets et les animaux exposés, ne pourront être enlevés du terrain avant la clôture de l'exposition, qui aura lieu à quatre heures de